RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/84 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1984

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	407 t	260 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	(4)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 2647 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / FOR FREE DISTRIBUTION /	
	XINGANG »	SHANGHAI »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	C
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Mozambique
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	105 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«MOÇAMBIQUE 2477 PX / MAPUTO / ACÇÀO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	D
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Pakistan
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« KARACHI-2483 / SUPPLIED BY THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	E	F
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	République de l'Inde	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	fob	
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Embassy of India (Attention Mr Chawla, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles; tél.: 02/640 91 40, telex: 22510 INDEMB B	
6. Quantité totale	700 t	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	(2)	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»	
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984	Avant le 15 août 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984	Avant le 31 août 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	G
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Embassy of India (Attention Mr Chawla, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles; tél.: 02/640 91 40, telex: 22510 INDEMB B
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CALCUTTA / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	H	I	K
1. Programme:	1982		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil		
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil		
2. Bénéficiaire	République de l'Inde		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	fob		
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Embassy of India (Attention Mr Chawla, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles; tél.: 02/640 91 40, telex: 22510 INDEMB B		
6. Quantité totale	994 t	400 t	300 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais	Britannique	Français
9. Caractéristiques spécifiques	—		
10. Emballage	20 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOMBAY /	«CALCUTTA /	«MADRAS /
	SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»		
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984		
15. Divers	—		

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.